SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU … (DATE) PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES DE LUTTE CONTRE LA PULLULATION DES SCOLYTES DE L'EPICEA EN 2021 ET 2022

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 36 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa ;

Vu le rapport du … (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le … (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Forêt,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° les scolytes : les insectes ravageurs appartenant à l'espèce ips typographus ;
2° les épicéas : les espèces d'épicéas picea abies et picea sitchensis ;
3° les bois et forêts : les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier ;
4° le Code forestier : le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
5° la présence de scolytes actifs : la présence sous l'écorce de scolytes vivants quel que soit leur stade de développement ;
6° le chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qui a dans le périmètre du cantonnement dont il est responsable l'ensemble ou la majeure partie des bois infectés d'un foyer, ou son délégué ;

7° l'écorçage curatif : l'opération qui consiste à écorcer une grume sur toute sa longueur, en laissant uniquement subsister des bandes d'écorce longitudinales sur des largeurs de cinq centimètres au maximum ;

8° l'écorçage préventif : l'opération qui consiste à saigner ou écorcer une grume de bois sain sur toute sa longueur en respectant les modalités suivantes selon la circonférence de la grume :

a) pour les grumes de moins de quarante centimètres de circonférence mesurée à une hauteur correspondant à un mètre cinquante de hauteur sur pied : saigner sur au moins deux faces ;

b) pour les grumes de quarante centimètres jusqu'à septante centimètres de circonférence mesurée à une hauteur correspondant à un mètre cinquante de hauteur sur pied : saigner sur au moins quatre faces ;

c) pour les grumes d'une circonférence supérieure à septante centimètres mesurée à une hauteur correspondant à un mètre cinquante de hauteur sur pied : écorçage selon les mêmes modalités que l'écorçage curatif.

Art. 2. § 1er. Sous peine d'irrecevabilité, tout envoi visé par le présent arrêté est réalisé par un moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.
Les moyens conférant une date certaine sont les suivants :

1° l'envoi recommandé avec accusé de réception ;

2° le dépôt de l'acte contre récépissé ;

3° l'envoi par courriel daté et signé avec accusé de réception.

§ 2. Lorsque le jour de réception d'un document constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 2. Mesures préventives et obligations à charge des propriétaires

Art. 3. Tout propriétaire, privé ou public, de bois et forêts contenant des épicéas, et tout propriétaire d'épicéas issus de bois et forêts, qu'ils soient sur pied, abattus ou à quai, a l'obligation d'assurer une surveillance régulière de ses peuplements ou de ses grumes, de façon à détecter ou prévenir au plus tôt les attaques par des scolytes.

Art. 4. Du 1er avril au 30 septembre inclus, tout épicéa sain qui est abattu dans les bois et forêts privés ou publics, soit :

1° subit un écorçage préventif s'il reste gisant sur coupe ou à quai plus de trente jours ;

2° est enlevé et stocké à une distance d'un kilomètre minimum de tout autre épicéa vivant sur pied dont la circonférence est d'au moins soixante centimètres à un mètre cinquante de hauteur.

Art. 5. § 1er. La gestion d'un foyer de scolytes actifs a lieu le plus rapidement possible.

§ 2. Du 1er mars au 30 septembre inclus, tout épicéa infecté par des scolytes actifs dans les bois et forêts privés ou publics, est, dans les vingt jours qui suivent le constat de la présence des scolytes actifs, soit :

1° abattu et subit un écorçage curatif s'il reste gisant sur coupe ou à quai ;

2° abattu, enlevé et stocké à une distance d'un kilomètre minimum de tout autre épicéa vivant sur pied dont la circonférence est d'au moins soixante centimètres à un mètre cinquante de hauteur.

§ 3. Du 1er octobre au dernier jour de février inclus, le délai pour procéder à une gestion conforme au paragraphe 2 est fixé au 31 mars au plus tard.

CHAPITRE 3. Détection et gestion en cas de carence du propriétaire

Section 1re. Détection des foyers de scolytes actifs et de foyers potentiels

Art. 6. § 1er. Du 1er mars au 30 septembre, les agents visés à l'article 56 du Code forestier sont autorisés à rechercher et constater, dans les bois et forêts privés, les indices de présence des scolytes actifs et le non-respect des mesures préventives visées à l'article 4.

§ 2. Le chef de cantonnement, dès qu'il est informé d'un constat de présence de scolytes actifs ou du non-respect des mesures préventives visées à l'article 4, notifie ce constat par envoi au propriétaire présumé.

Le propriétaire présumé dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la notification pour répondre au chef de cantonnement et indiquer les mesures qu'il va mettre en œuvre.

§ 3. Dans l'hypothèse où le propriétaire des bois conteste l'existence ou l'étendue du constat notifié, ou en l'absence de réaction du propriétaire présumé des bois dans le délai fixé au paragraphe 2, alinéa 2, le chef de cantonnement fixe, le cas échéant dès la notification, une date et une heure pour la tenue d'une visite de terrain avec le propriétaire présumé des bois. Celle-ci se tient au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'échéance du délai de réponse fixé au paragraphe 2, alinéa 2.

A l'issue de la visite de terrain, le chef de cantonnement et le propriétaire des bois conviennent des mesures à mettre en œuvre et du délai pour l'exécution de celles-ci.

Section 2. Exécution forcée

Art. 7. Si un propriétaire reste en défaut de gestion malgré la notification envoyée en application de l'article 6, § 2, à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la notification ou à l'issue du délai convenu en application de l'article 6, § 3, le chef de cantonnement informe le bourgmestre de la commune concernée.

Le bourgmestre peut décider d'imposer l'abattage ou l'écorçage des bois aux frais du propriétaire défaillant. Ces opérations sont réalisées sous la surveillance du chef de cantonnement.

CHAPITRE 4. Dispositions finales

Art. 8. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le XXXX 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2023.

Art. 10. Le ministre qui a les Forêts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le … (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Forêt,

Céline TELLIER